

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. A l'article 3, la lettre l) du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux est remplacée par le texte suivant:

«l) «substance ou mélange dangereux», toute substance ou mélange qui est considéré comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage

des préparations dangereuses ou toute substance répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges:

- i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;
- iii) la classe de danger 4.1;
- iv) la classe de danger 5.1.»

Art. 2. A compter du 1^{er} juin 2015, la lettre l) de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 précité est remplacée comme suit:

«l) «substance ou mélange dangereux», toute substance ou mélange qui répond aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges:

- i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;
- iii) la classe de danger 4.1;
- iv) la classe de danger 5.1.»

Art. 3. A l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 précité, le treizième tiret du point 1. est remplacé par le texte suivant:

«– composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe VI, troisième partie, du règlement (CE) n° 1272/2008».

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Un règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 a transposé en droit national l'article 5 de la directive 2008/112/CE, qui vise à adapter une série de dispositions communautaires au nouveau règlement (CE) No 1272/2008, dit CLP.

Il résulte d'une relecture du règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux que ce dernier n'assure pas une transposition fidèle de la directive précitée.

Pour des raisons de sécurité juridique notamment, il est approprié voire nécessaire d'élaborer un nouveau projet de réglementation qui, tout en abrogeant le règlement du 3 décembre 2010,

- vise une transposition correcte de la directive
- redresse deux erreurs matérielles s'étant glissées dans le règlement du 3 décembre 2010, et plus précisément concernant les articles 3 et 4.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : l'article transpose l'article 5, paragraphe 2) de la directive de 2008.

Ad article 2 : l'article transpose l'article 5, paragraphe 3) de la directive de 2008.

Ad article 3 : l'article transpose l'article 5, paragraphe 4) de la directive de 2008.

Ad article 4 : l'article abroge le règlement grand-ducal du 3 décembre 2010.

Ad article 5 : l'article contient la formule exécutoire.